

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

**Instruction n° 2016-I-14 en date du 24 juin 2016
relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions
aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
et abrogeant l’instruction n° 2009-04 du 19 juin 2009
relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues
par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts,
des titres et des cautions modifiée par l’Instruction n° 2016-I-23 en date du
10 octobre 2016**

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 312-4 à L. 312-16, les articles L. 322-1 à L. 322-10 et les articles L. 313-50 à L. 313-51 ;

Vu l’arrêté du ministère des finances et des comptes publics du 27 octobre 2015 pris pour l’application du 6° de l’article L. 312-16 du Code monétaire et financier ;

Vu l’arrêté du ministère des finances et des comptes publics du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d’indemnisation et aux modalités d’application de l’article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier ;

Vu la décision de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2016-C-33 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts à compter de 2016 ;

Vu la décision conjointe de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l’Autorité des marchés financiers n° 2015-C-113 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres ;

Vu la décision de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n°2015-C-112 du 1^{er} décembre 2015 arrêtant les modalités de calculs des contributions au mécanisme de garantie des cautions.

Décide :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1^{er}

Les établissements de crédit, les entreprises d’investissement et les sociétés de financement concernés par un ou plusieurs des mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions, remettent les informations prévues dans la partie « *1.1. identification de l’établissement* » du tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Le tableau annexé à la présente instruction est renseigné, quand il y a lieu, en euros.

Il est remis annuellement au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format EXCEL dans le système ONEGATE au plus tard le 28 février conformément aux dispositions prévues dans la présente instruction et à la documentation technique publiée par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Chapitre 2- Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts

Article 3

Les établissements de crédit agréés au 1^{er} janvier de l'année en cours par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution remettent le tableau annexé à la présente instruction « 1. Informations-assiettes », avec les informations prévues dans la partie « 1.2. informations pour les calculs d'assiettes » à la « Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des dépôts et sur l'épargne réglementée à régime spécial ».

Les assiettes relatives aux « Dépôts couverts hors épargne à régime spécial (Livrets A, LDD et LEP) », à « l'Épargne à régime spécial centralisée dans le Fonds d'épargne » et à « l'Épargne à régime spécial non centralisée dans le Fonds d'épargne » sont déclarées trimestriellement, aux échéances du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année précédente.

Pour l'année 2016, les établissements assujettis remettent en outre, selon les mêmes modalités que les deux premiers paragraphes, les informations prévues dans le tableau « 1.2. informations pour les calculs d'assiettes de 2014 uniquement en 2016 » mais aux échéances du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année 2014.

Article 4

Les établissements de crédit mentionnés à l'article 3 remettent également l'ensemble des informations prévues dans le tableau « 2. Informations pour les indicateurs de risques » annexé à la présente instruction sur la base des données financières arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

Pour l'année 2016, les établissements assujettis remettent en outre, selon les mêmes modalités que le paragraphe précédent, les informations prévues dans le tableau « 2. Informations pour les indicateurs de risques à 12/2014 uniquement en 2016 » annexé à la présente instruction sur la base des données financières arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

Chapitre 3 – Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres

Article 5

Les établissements de crédit prestataires de services d'investissement et les entreprises d'investissement agréées au 1^{er} janvier de l'année en cours remettent le tableau annexé à la présente instruction avec les informations prévues dans l'onglet « *1. Informations-assiettes* », avec les informations prévues dans la partie « *1.2. Informations pour les calculs d'assiettes* » à la « *Section B. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres* ».

Article 6

Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article 5 remettent également les informations suivantes prévues dans le tableau « *2. Informations pour les indicateurs de risques à 2014* » annexé à la présente instruction sur la base des données financières arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

- Dans la « *Section A. Catégorie pour les indicateurs de fonds propres* » l'« *Indicateur de risque A.ii) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1)* »
- Dans la « *Section D. Pilier Modèle bancaire et gouvernance* », l'« *Indicateur de risque D. ii) Rentabilité des actifs (ROA)* »

Pour l'année 2016, les établissements assujettis remettent en outre, selon les mêmes modalités que le paragraphe précédent, les informations prévues dans le tableau « *2. Informations pour les indicateurs de risques à 2014* » annexé à la présente instruction sur la base des données financières arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

- Dans la « *Section A. Catégorie pour les indicateurs de fonds propres* » l'« *Indicateur de risque A.ii) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1)* »
- Dans la « *Section D. Pilier Modèle bancaire et gouvernance* », l'« *Indicateur de risque D. ii) Rentabilité des actifs (ROA)* »

Chapitre 4 – Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des cautions

Article 7

Les établissements de crédit et les sociétés de financement dont l'agrément permet de délivrer des cautions ou des garanties et agréés au 1^{er} janvier de l'année en cours par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution remettent le tableau annexé à la présente instruction « *1. Informations-assiettes* », avec les informations prévues dans la partie « *1.2. informations pour les calculs d'assiettes* » à la « *Section C. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des cautions* ».

Article 8

Les sociétés de financement mentionnées à l'article 7 remettent les informations suivantes prévues dans le tableau « 2. *Informations pour les indicateurs de risques à 2014* » annexé à la présente instruction sur la base des données financières arrêtées au 31 décembre de l'année précédente :

- Dans la « *Section A. Catégorie pour les indicateurs de fonds propres* » l'« *Indicateur de risque A.ii) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1)* »
-
- Pour l'année 2016, les sociétés de financement assujetties remettent en outre, selon les mêmes modalités que le paragraphe précédent, les informations prévues dans le tableau « 2. *Informations pour les indicateurs de risques à 2014* » annexé à la présente instruction sur la base des données financières arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.
- Dans la « *Section A. Catégorie pour les indicateurs de fonds propres* » l'« *Indicateur de risque A.ii) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1)* »

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 9

L'instruction modifiée n° 2009-04 du 19 juin 2009 relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions est abrogée.

Article 10

La présente instruction entre immédiatement en vigueur dès sa publication.

Fait à Paris, le 24 juin 2016
Le Président

[Robert OPHÈLE]